

AMELIORATION DE L'HEBERGEMENT ET DE LA RESTAURATION EN MILIEU RURAL

Références :

- *REGLEMENT (CE) N°800/2008 de la Commission du 06 août 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 09 août 2008 au JOUE,*
 - *X68-2008 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale*
-

I. OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Objectifs globaux et spécifiques

- Favoriser l'offre de produits touristiques authentiques proposés par les acteurs économiques locaux, notamment en valorisant les savoir-faire et les produits du terroir ;
- Poursuivre la rénovation du parc d'hébergement rural existant afin de disposer d'un réseau de qualité, indispensable pour répondre à la demande de la clientèle locale, nationale et internationale ;
- Créer des produits d'hébergement et de restauration nouveaux, afin de proposer un gamme élargie de produits

II. BENEFICIAIRES

- Agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA souhaitant diversifier leurs activités vers de l'hébergement et de la restauration à destination de la clientèle touristique,
- Artisans, entreprises installées dans les zones rurales et dont le siège social est à La Réunion : micro entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES

Sont retenus les investissements suivants :

- investissements matériels,
- investissements immatériels directement liés à l'opération dans la limite de 10 % de l'assiette éligible,
- frais d'hélicoptage et de main d'œuvre spécialisée pour les structures situées en zones enclavées liées aux investissements réalisés dans la limite de 10 % de l'assiette éligible.

Dépenses non retenues :

- Acquisition de terrains, d'immeubles,
- Matériels roulants,
- Matériels de remplacement,

- Consommables (vaisselle, linge de maison, éléments de décors et accessoires non intégrés à un projet d'amélioration ou d'équipement global),
- Dépenses liées aux travaux d'entretien,
- Dépenses liées à l'auto-construction ne donnant pas lieu à facturation (sauf dans les zones enclavées à savoir zones inaccessibles à tous types d'engins),
- Toutes dépenses ne s'inscrivant pas dans un projet d'investissement répondant aux objectifs précités

IV. MODALITES FINANCIERES

- Taux : 30 à 50 % pour les produits ruraux ; 60% maximum pour les produits en zones enclavées ; 60% pour les frais d'architecte
- Plafonds : Produits ruraux = 80 000 € ; Produits en zone enclavée = 40 000 € ; frais d'architecte = 8 000 €

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordé au titre du présent régime d'aide que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux¹ et si le service instructeur (Région – DAE) a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013)

VI. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.